



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-050

PUBLIÉ LE 16 MARS 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2016-03-11-008 - Arrêté du 11 mars 2016 portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Homologation des Enceintes Sportives des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 3
- 13-2016-03-11-007 - Arrêté du 11 mars 2016 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique (5 pages) Page 9
- 13-2016-03-11-011 - Arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 1er juillet 2015 (5 pages) Page 15
- 13-2016-03-11-010 - Arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 1er juillet 2015 (5 pages) Page 21
- 13-2016-03-11-013 - Arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 1er juillet 2015 (6 pages) Page 27
- 13-2016-03-11-012 - Arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 1er juillet 2015 (6 pages) Page 34
- 13-2016-03-11-009 - Arrêté en date du 11 mars 2016 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (5 pages) Page 41
- 13-2016-03-14-015 - Arrêté n° 16-006527 du 14/03/16 abrogeant l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'Ets Boucherie Mab Viandes (2 pages) Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2016-03-14-005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 50

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2016-03-14-006 - ARRETE DU 14 MARS 2016 portant sur l'autorisation d'inhumer dans le cimetière privé protestant de la commune de Mouriès (1 page) Page 53

Préfecture-Direction des ressources humaines

- 13-2016-03-14-014 - Arrêté modifiant l'arrêté région 185 du 3 mars 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs. (2 pages) Page 55

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-11-008

Arrêté du 11 mars 2016 portant création de la
Sous-Commission Départementale pour l'Homologation
des Enceintes Sportives des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

**ARRETE en date du 11 mars 2016
portant création de la Sous-Commission Départementale
pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes,
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0004 du 20 février 2013, portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013051-0004 du 20 février 2013 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance compétente, à l'échelon du département, pour toute demande d'homologation concernant les établissements sportifs que la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives soit ou non consultée.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance compétente, à l'échelon du département, pour toute demande d'homologation concernant les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est, pour les établissements sportifs de plein air, supérieure à 3 000 spectateurs et, pour les établissements sportifs couverts, supérieure à 500 spectateurs.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 17 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires.
- Le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille, selon leur zone de compétence, ou leurs représentants ;

- Le Directeur de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Un représentant de la fédération sportive concernée :
 - Le Président du Comité de Provence de Rugby ou son représentant
 - Le Président du District de Provence de Football ou son représentant
- Le Président de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport, ou son représentant
- Les représentants des associations des personnes handicapées du département :
 - Le Président de l'association des Paralysés de France ou son représentant ;
 - Le Président de l'association Retina ou son représentant
 - Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

ARTICLE 5 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur est assuré par les services de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du

président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.

8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des Directions départementales interministérielles, le Président du Conseil départemental, et les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-11-007

Arrêté du 11 mars 2016 portant création de la
Sous-Commission Départementale pour la Sécurité
Publique

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE en date du 11 mars 2016 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004, relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, relatif aux études de sécurité publique, modifié par le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012165-004 du 13 juin 2012 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013051-003 du 20 février 2013 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013, portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui sont soumises.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R114-1 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique :

1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2° En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 5 :

L'étude de sécurité publique comprend :

- 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans le cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison des travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne porte alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 22-3 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié la sous-commission départementale de sécurité publique est composée de :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- 1) Le Préfet de Police ou son représentant, président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires.
- 2) Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- 3) Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- 4) Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ou leurs représentants selon leur zone de compétence ;
- 5) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 6) Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :
 - Monsieur le Président du Conseil régional PACA de l'ordre des architectes ou son représentant ;
 - Madame la Présidente de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune intéressée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 7 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés, selon les zones de compétence, par :

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

ARTICLE 8 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 10 :

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-11-011

Arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 1er juillet 2015

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE en date du 11 mars 2016 Modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 1^{er} juillet 2015

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012173-0006 du 21 juin 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0009 du 20 février 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-010 en date du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

l'arrêté préfectoral n°2015184-010 en date du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les 24 communes suivantes :

- **Aix-en-Provence**
- **Arles**
- **Aubagne**
- **Carnoux-en-Provence**
- **Châteauneuf-les-Martigues**
- **Fos-sur-Mer**
- **Fuveau**
- **Gardanne**
- **Gémenos**
- **Grans**
- **Istres**
- **Marignane**
- **Marseille**
- **Martigues**
- **Miramas**
- **La Ciotat**
- **Les Pennes-Mirabeau**
- **Peypin**
- **Port-de-Bouc**
- **Port-Saint-Louis-du-Rhône**
- **Salon-de-Provence**
- **Tarascon**
- **Vitrolles**
- **Les Saintes-Maries-de-la-Mer**

ARTICLE 3

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public sont chargées conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2^{ème} à 5^{ème} catégories.
- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le Maire de la commune intéressée

ARTICLE 5

Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui est chargé de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles elle assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

ARTICLE 6

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

ARTICLE 7

Le secrétariat des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par chaque mairie territorialement compétente.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions communales, à savoir :

1- La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission communale en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

4- L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions communales peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6- Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission communale concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

8- Le maire doit saisir la commission communale au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 9

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement d'Aix-en-Provence, Arles, Istres et Marseille, les Directeurs des directions départementales interministérielles, Les Maires présidents de commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-11-010

Arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 1er juillet 2015

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE en date du 11 mars 2016 Modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 1er juillet 2015

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010, et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-005 en date du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-005 en date du 1er juillet 2015 portant création, dans le département des Bouches-du-Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 28 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les 18 communes suivantes :

- **Aix-en-Provence**
- **Arles**
- **Aubagne**
- **Châteauneuf-les-Martigues**
- **Fos-sur-Mer**
- **Gardanne**
- **Grans**
- **Istres**
- **Marignane**
- **Martigues**
- **Miramas**
- **Les Pennes-Mirabeau**
- **Port-de-Bouc**
- **Port-Saint-Louis-du-Rhône**

- **Salon-de-Provence**
- **Tarascon**
- **Vitrolles**
- **Les Saintes-Maries-de-la-Mer**

ARTICLE 3

Les commissions communales contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires
 - Procéder à toutes visites de contrôle s'avérant nécessaires
 - Présenter à la sous-commission départementale de sécurité les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité

2. Pour les manifestations :
 - Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situées dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture

3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4

Les commissions communales ont compétence dans les limites du territoire communal.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou le Sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 29 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le Maire, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix
- Un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, chargé de rapporter les dossiers
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants
- Un agent de la commune considérée

En l'absence de l'un de ces membres, les commissions communales ne peuvent émettre un avis.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission communale est assuré par les services de chacune des mairies concernées.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'exploitant.

9. La saisine de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de chaque commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission communale de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
 - l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-11-013

Arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 1er juillet 2015

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

**ARRETE en date du 11 mars 2016
modifiant l'arrêté portant création dans le département des Bouches-du-Rhône
des Commissions d'arrondissements
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public en date du 1^{er} juillet 2015**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2673 du 10 juillet 2002 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-003 du 1^{er} juillet 2015 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-003 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article 23 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, Istres et Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3

Les commissions d'arrondissements contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public :

- Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 2e à 5e catégorie. Pour les établissements de 5ème catégorie, seuls les établissements possédant des locaux à sommeil sont concernés
- Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
- Procéder aux visites périodiques réglementaires
- Procéder aux visites de contrôle
- Présenter à la sous-commission départementale les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité

2. Pour les manifestations :

- Examiner les projets de manifestations de moins de 1500 personnes situés dans les établissements recevant du public ;
- Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture.

3. Les commissions examinent la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 4

Les commissions d'arrondissement ont compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commissions communales.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou le sous-préfet d'arrondissement peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement, d'une commission intercommunale ou d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application des articles 24 et 25 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont composées de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le Sous-préfet d'arrondissement président de la commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage égal des voix. Pour l'arrondissement de Marseille, la présidence est assurée par le Directeur départemental de la protection des populations. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours représenté par un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté

- Le Maire de la commune concernée, ou bien l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut délibérer.

2. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré soit par la Direction départementale de la protection des populations pour l'arrondissement chef-lieu, soit par les services de la Sous-préfecture territorialement compétente.

Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par la Direction départementale des services d'incendie et de secours

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peuvent disposer d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions d'arrondissement de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste, rapporteur du groupe de visite ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants ;
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, les groupes de visite des commissions d'arrondissement ne procèdent pas à la visite.

ARTICLE 9

En application du Code de la construction et de l'habitation et du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe :

- 1) Aux réunions plénières de plans. Elle assiste à l'ensemble des études mais ne valide pas les propositions des groupes de visite auxquels elle n'a pas participé ;
- 2) Aux visites de réceptions conduites par les commissions plénières ou par le groupe de visite pour les établissements de 2e et 3e catégorie uniquement. Pour ces dernières il s'agit des :
 - première ouverture ou réouverture après fermeture de plus de 10 mois ;

- ouvertures partielles liées à un permis de construire ayant fait l'objet d'une autorisation administrative déterminant ces différentes phases d'ouverture au public, à l'exclusion des visites techniques intermédiaires ou préalables ;
- ouverture de manifestations.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente commission, à savoir :

1. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
5. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
10. Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et visites effectuées. Le président de chaque commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,

- l'attestation du bureau de contrôle, quand son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

14. Avant toute visite d'autorisation d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-11-012

Arrêté en date du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 1er juillet 2015



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

**ARRETE en date du 11 mars 2016
modifiant l'arrêté portant création de la Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en
date du 1^{er} juillet 2015**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014-123 du 13 février 2014, et n°2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2098 du 13 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 3693 du 16 octobre 1995, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 en date du 14 mars 2013 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015184-002 en date du 1^{er} juillet 2015 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015184-002 en date du 1^{er} juillet 2015 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour la sécurité contre

les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a pour attribution :

1. Pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - Examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur
 - Examiner les dossiers de demande de dérogation au règlement de sécurité
 - Procéder aux visites d'ouverture ou de réception des travaux de ces établissements
 - Procéder aux visites périodiques réglementaires ;
 - Procéder aux visites de contrôle
2. Pour les manifestations :
 - Examiner les projets de manifestations de plus de 1500 personnes situés dans les établissements recevant du public
 - Procéder le cas échéant aux visites d'ouverture
3. Homologation des Chapiteaux, Tentes et Structures.
4. La sous-commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 4

Le Préfet des Bouches-du-Rhône peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement ou d'une commission communale.

ARTICLE 5

En application de l'article 13 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires en cas de partage des voix. Il peut se faire représenter par le Directeur départemental de la protection des populations ou un fonctionnaire de catégorie A

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaire du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent ou leurs représentants
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- Toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

ARTICLE 6

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la Sous-commission départementale sont assurés, selon les zones de compétence, par la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille.

ARTICLE 7

En application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dispose d'un groupe de visite.

Le groupe établit un compte rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte rendu est conclu par une proposition d'avis et signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 8

Le groupe de visite comprend obligatoirement:

- Le Directeur Départemental de la protection des populations ou son représentant, président du groupe de visite
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en fonction de leurs zones de compétence, ou leurs représentants titulaires du brevet de prévention ou du diplôme de préventionniste
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le Directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs représentants
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission ne procède pas à la visite.

Selon les zones de compétence, la Direction départementale des services d'incendie et de secours ou le Bataillon de marins-pompiers de Marseille, assurent le rôle de rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 9

En application du code de la construction et de l'habitation et du décret du 8 mars 1995 modifié, la Direction départementale des territoires et de la mer participe:

1. Aux réunions plénières de plans. Elle assiste à l'ensemble des études mais ne valide pas les propositions des groupes de visite auxquels elle n'a pas participé ;
2. Aux visites de réceptions conduites par les commissions plénières ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la Sous-commission départementale de plus de 300 personnes. Pour ces dernières il s'agit des :
 - première ouverture ou réouverture après fermeture de plus de 10 mois
 - ouvertures partielles liées à un permis de construire ayant fait l'objet d'une autorisation administrative déterminant ces différentes phases d'ouverture au public, à l'exclusion des visites techniques intermédiaires ou préalables ;
 - ouverture de manifestations ;
3. Aux visites d'homologation des CTS.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 4, 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
6. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
7. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

8. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative et complété par l'avis de chacun.
9. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
10. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
11. La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité.
12. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.
13. Lors de la visite d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants sont fournis par le maître d'ouvrage :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.
15. En l'absence des documents visés aux alinéas 13 et 14, la sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-11-009

Arrêté en date du 11 mars 2016 portant création de la
Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des
Infrastructures et Systèmes de Transport



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE en date du 11 mars 2016 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012146-0009 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013051-0007 du 20 février 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015253-016 du 9 septembre 2015, modifiant l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2013051-0007 du 20 février 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des articles 10 et 11 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, conformément aux dispositions des articles :

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 22-1 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est composée :

Avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ou leurs représentants ;
- Le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou le Commandant du Bataillon des marins-pompiers de Marseille selon la zone de compétence ou leurs représentants ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le ou les maires des communes concernées, les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil départemental représentée par :
 - Titulaire : Madame Patricia SAEZ
 - Suppléant : Monsieur Richard MALLIE

- Les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

ARTICLE 4 :

Le secrétariat et le rôle de rapporteur sont assurés par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 22-2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1- En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

2- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

3- La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5- L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

6- Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police ou de contrôle la réalisation de prescriptions.

7- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

8- Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police ou de contrôle.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des Directions départementales interministérielles, le Président du Conseil départemental, et les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

Jean RAMPON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-14-015

Arrêté n° 16-006527 du 14/03/16 abrogeant l'arrêté
préfectoral portant fermeture de l'Ets Boucherie Mab
Viandes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DENREES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE

ARRETE n° 16-006527 du 14/03/2016

**ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT FERMETURE DE
L'ETABLISSEMENT, « BOUCHERIE MAB VIANDES »**

Sis 138B, rue Le Chatelier 13015 MARSEILLE

Exploité par la SARL MAB VIANDES dont Madame ABED Maria est la gérante

Siret de l'établissement : 812 739 191 00011

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L233-1 et R231-20

Vu l'arrêté préfectoral n°16-005994, du 08/03/2016, prononçant la fermeture administrative de l'établissement BOUCHERIE MAB VIANDES sis 138B rue le chatelier 13015 Marseille, dont Madame ABED Maria est la gérante.

Vu le règlement CE 852/2004 du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le rapport de la Direction départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, en date du 14/03/2016, concernant l'inspection de l'établissement BOUCHERIE MAB VIANDES, sis 138B rue Le Chatelier 13015 Marseille, réalisée le 14/03/2016;

Considèrent que lors de l'inspection de l'établissement BOUCHERIE MAB VIANDES, sis 138B rue Le Chatelier 13015 Marseille, effectuée le 14/03/2016, les agents de la Direction Départementale de la Protection des Population des Bouches-du-Rhône ont pu constaté la réalisation des mesures prescrites figurant en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'établissement BOUCHERIE MAB VIANDES ne présente plus de risque pour la santé publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE**Article 1^{er}**

L'arrêté préfectoral n°16-005994 du 08/03/2016 prononçant la fermeture administrative de l'établissement **BOUCHERIE MAB VIANDES**, sis 138B rue Le Chatelier est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur de la Protection des Populations, Le Maire de MARSEILLE et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame ABED Maria.

Fait à Marseille, le 14/03/2016

Pour le Préfet et par délégation,

M. Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations des Bouches-du-Rhone,

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-14-005

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** les articles R 313-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-079-0005 du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0017 du 3 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la proposition en date du 26 février 2016 de Madame la Présidente des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1 – point 9 – 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0017 du 3 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est supprimé et remplacé comme suit :

« Au titre des Jeunes Agriculteurs :

- Titulaires :
- Madame Camille POULET
 - Monsieur Alexandre DUPE

Suppléants : - Monsieur Romain BLANCHARD
 - Monsieur Antoine BONFILLON»

Article 2

Délai et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2016

**La Directrice Départementale Adjointe
Des Territoires et de la Mer**

Anne-Cécile COTILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-14-006

ARRETE DU 14 MARS 2016 portant sur l'autorisation
d'inhumer dans le cimetière privé protestant de la
commune de Mouriès



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**Bureau des relations avec
les collectivités locales et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Chantal Meille
Tél : 04 90 52 55 75
Fax : 04 90 52 55 60

ARRETE DU 14 MARS 2016
portant sur l'autorisation d'inhumer dans le cimetière privé protestant
de la commune de Mouriès

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de dérogation formulée par le service des pompes funèbres de la commune d'Arles en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'acte de décès n°000072/2015 établi le 12 novembre 2015 par la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu le rapport de M. Pierre ARLHAC, hydrogéologue agréé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 2015-093 du 3 août 2015, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que l'inhumation est programmée pour le vendredi 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT que toutes les prescriptions légales sont observées ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, l'inhumation au cimetière privé protestant de Mouriès du corps de Madame Reine, Louisette, Henriette LIOURE née le 22 décembre 1924 à Arles (13) et décédée le 11 novembre 2015 à Saint-Martin-de-Crau (13).

Article 2 : Le Sous-Préfet d'Arles et Madame le Maire de Mouriès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 14 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2016-03-14-014

Arrêté modifiant l'arrêté région 185 du 3 mars 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines
Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Bernadette SOL
Tél. : 04 84 35 46 86
REGION N°220

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE REGION 185 DU 3 MARS 2016

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur David COSTE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° Région 1319 du 13 octobre 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Considérant que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone : 04 84 35 40 00 - Télécopie : 04 84 35 46 00

Considérant que M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 14 mars 2016 ;

Considérant que M. Eric ARELLA, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 14 mars 2016 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour la CAPR du 14 mars 2016 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiés comme suit :

- M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sera remplacé à titre exceptionnel par **Mme Nelly VERNADAT**, Chef du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- M. Eric ARELLA, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, sera remplacé à titre exceptionnel par **Mme Béatrice JAMET**, Chef de la Division Administrative de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2016

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

David COSTE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.